

Münsterplatz 3
3011 Berne
Téléphone 031 633 45 34
info.beco@vol.be.ch
www.be.ch/beco

Aux établissements d'accompagnement
de personnes handicapées

Stefan Kolb 031 633 40 65
stefan.kolb@vol.be.ch

Berne, le 22 novembre 2017

Information à propos des stages d'initiation dans le secteur

Mesdames, Messieurs,

Vous recevez cette fiche d'information en tant qu'établissement d'accompagnement de personnes handicapées inscrit à l'Office cantonal des personnes âgées et handicapées.

La fiche d'information ci-jointe à propos de la pratique de la Commission cantonale du marché du travail ne vous concerne que si vous proposez des stages d'initiation. Ces stages s'adressent en général à des personnes ne disposant encore d'aucune formation et souhaitant commencer un apprentissage d'assistant socio-éducatif/assistante socio-éducative Orientation « accompagnement des personnes handicapées ».

Si vous proposez de type de stages d'initiation, nous vous prions de suivre la pratique de la CCMT.

Stefan Kolb se tient à votre disposition pour répondre à vos question (031 633 40 65 ou stefan.kolb@vol.be.ch). Vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

**Commission cantonale
du marché du travail**
Secrétariat

Stefan Kolb
Avocat

Copie à

- OPAH, division Enfants et adolescents
- OSP, Formation en entreprise

Annexe

- Pratique CCMT ASE personnes handicapées

Münsterplatz 3
3011 Berne
Téléphone 031 633 45 34
info.beco@vol.be.ch
www.be.ch/beco

Stefan Kolb
031 633 40 65
stefan.kolb@vol.be.ch

Novembre 2017

Pratique de la Commission cantonale du marché du travail pour les stages d'initiation dans le cadre de la formation professionnelle initiale des assistant-e-s socio-éducatifs/ves, CFC (personnes handicapées)

Tâche de la CCMT

La Commission cantonale du marché du travail est composée de représentants des partenaires sociaux et de l'administration. Sa tâche consiste à surveiller le marché du travail bernois et, en cas de sous-enchères abusives répétées par rapport aux salaires usuels pour le lieu et la branche, à demander au Conseil-exécutif de définir temporairement des salaires minimaux. En règle générale, la CCMT n'intervient pas dans les rapports de travail hors du marché primaire. Etant donné que les emplois au sein de ce dernier sont souvent qualifiés de stages, notamment afin de contourner le respect des salaires usuels pour le lieu et la branche, la CCMT se réserve le droit d'examiner ce type de rapports de travail sans tenir compte de leur dénomination.



Situation actuelle dans le secteur de la formation des assistant-e-s socio-éducatifs/ves pour les personnes handicapées

Actuellement, les personnes qui souhaitent entamer une formation dans l'accompagnement de personnes handicapées doivent souvent accomplir au préalable un stage d'un à trois ans au sein de l'entreprise formatrice (ci-après « stage d'initiation »). Ces stages d'initiation ne garantissent cependant pas de place de formation aux intéressés, vu que les entreprises proposent plus de stages d'initiation que de places d'apprentissage. Il ne s'agit donc ni de véritables stages au sens strict du terme (mise en pratique de la formation théorique), ni de stages d'information professionnelle (évaluation des aptitudes personnelles nécessaires à la formation).

Ces raisons ont poussé la CCMT à adopter des critères de délimitation qui seront mis en application lors des contrôles du marché du travail à partir du printemps 2019.

Critères de délimitation et salaire usuel du lieu et de la branche concernant l'orientation « accompagnement des personnes handicapées »

Il y a lieu de parler de stage d'initiation dans les cas où la durée des rapports de travail n'excède pas six mois. Si l'entreprise garantit au cours de ces 6 mois une place de formation au / à la stagiaire, le stage d'initiation peut être prolongé jusqu'à 12 mois (jusqu'au début de la formation). Dans ce cas, la durée totale est considérée comme stage d'initiation.

Cette durée maximale vaut par organisation (personne morale). La CCMT considère comme une pratique frauduleuse le fait d'employer une personne intéressée au-delà de la durée maximale ainsi fixée au sein de différentes institutions d'une même organisation.

Si les critères de délimitation susmentionnés ne sont pas respectés, la CCMT considère les employé-e-s embauché-e-s en tant que stagiaires, quelle que soit la désignation de leur poste sur leur contrat, comme des collaborateurs/trices non qualifié-e-s. Pour les collaborateurs/trices non qualifié-e-s, la CCMT a fixé le salaire mensuel usuel pour le lieu et la branche à 12 x 3000 CHF pour 42 heures par semaine.

Calendrier de mise en œuvre

Prochaines étapes :

Août 2018	Mise en œuvre de la pratique de la CCMT
Printemps 2019	Début des contrôles du marché du travail effectués par la CCMT